Date de dépôt: 31 août 2005

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de Mme Loly Bolay : Drame aux Acacias

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 9 juin 2005, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

La récente découverte du cadavre d'un homme de 56 ans, décédé depuis 6 mois, aux Acacias, ne manque pas de soulever, à la fois la tristesse, l'incompréhension et de légitimes interrogations au sein de la population genevoise.

La victime bénéficiait de l'aide sociale, or l'OCPA a visiblement renoncé au versement de cette aide sans procéder à une enquête très détaillée.

Monsieur le Président du DASS.

Pourquoi le service de l'OCPA a-t-il coupé les subsides sans aucune attestation dûment établie d'un éventuel départ pour l'étranger (définitif ou temporaire) ou d'un décès ?

pourquoi le service de l'OCPA a-t-il coupé les subsides sans aucune attestation dûment établie pour l'étranger (définitif ou temporaire) <u>ou d'un décès?</u>

Diverses interrogations ne manquent pas de me questionner. Ces interrogations n'ont pour seul but que de comprendre les enchaînements qui

IUE 217-A 2/5

peuvent malheureusement aboutir à de tels drames, dans la perspective évidente de les enrayer.

Peut-on se contenter de se résigner face à un tel drame, en invoquant pour seule réponse la fatalité ?

Dans les deux cas évoqués, du décès ou du départ, une procédure précise est certainement requise, et il conviendrait de s'assurer qu'elle a été correctement appliquée par l'ensemble des intervenants concernés!

Dans le cas contraire, il sera nécessaire de déterminer les failles ou les erreurs éventuelles et d'y remédier au plus vite.

En conséquence et afin d'éviter le renouvellement de ce type de situations, il convient de s'interroger sur les instruments de dépistage et de prévention permettant de détecter ces situations à risques avant que ne survienne des issues aussi inacceptables. Et ce, bien évidemment dans le respect bien compris de la sphère privée.

En vous remerciant d'ores et déjà pour la réponse à ma question et les solutions que vous ne manquerez pas, j'en suis sûre, d'apporter à ma demande, soyez assuré M. le Président de ma parfaite considération.

3/5 IUE 217-A

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Plusieurs informations publiées par la presse, sur lesquelles s'est visiblement et malheureusement fondée Madame la Députée pour rédiger son interpellation urgente écrite, étaient erronées . En particulier, il est faux de dire que l'interessé se rendait régulièrement au guichet de l'Office cantonal des personnes âgées (OCPA) pour y recevoir ses prestations complémentaires: il ne s'y est jamais rendu. Comme il est faux de dire que l'OCPA a suspendu ses prestations complémentaires sans qu'une enquête soit réalisée: une telle enquête a bel et bien eu lieu au domicile de l'intéressé, comme cela est précisé ci-dessous.

1. Missions de l'Office cantonal des personnes âgées

Une des missions de l'OCPA est de calculer et de verser des prestations complémentaires aux rentiers (AVS ou AI) qui <u>résident effectivement à</u> Genève.

En vertu de la loi fédérale et cantonale sur les prestations complémentaires, l'inscription à l'Office cantonal de la population (OCP) ou le fait de payer des impôts dans le canton de Genève ou encore l'intention de résider à Genève, ne sont pas des éléments suffisants pour prétendre à ces prestations.

2. Procédure

L'OCPA n'a pas les moyens (ni légalement, ni en personnel) de suivre ses bénéficiaires et est contraint de s'appuyer sur leur bonne foi et sur l'obligation légale qui leur est faite de renseigner l'office. Il convient de relever que toute enquête en France voisine est interdite.

L'OCPA est par conséquent forcé de se baser sur des indices et ne possède que peu d'éléments lui permettant de pouvoir détecter des situations à risques:

- retour d'envois postaux LSI (environ 5 par mois);
- mandats non réclamés (environ 5 par mois) généralement, l'OCPA n'est avisé que deux mois plus tard;
- retour des prestations complémentaires versées (environ 6 par mois)
 il s'agit le plus souvent de comptes bancaires ou postaux qui ont été clôturés pour cause de solde négatif;
- dénonciations.

IUE 217-A 4/5

Dans le cas où l'OCPA a un doute quant à la présence d'un bénéficiaire (soupçon d'un décès ou d'un départ), la procédure utilisée par l'Office est la suivante :

- lettre au bénéficiaire pour l'informer que sa prestation est disponible à la caisse de l'OCPA;
- 2) si le bénéficiaire ne se présente pas (après 3 mois au moins), le secteur de contrôle interne est avisé et il le convoque à l'OCPA;
- si le bénéficiaire ne se présente toujours pas, le secteur de contrôle interne procède à une enquête en communiquant au bénéficiaire la date de son passage par courrier;
- 4) si le bénéficiaire n'est pas là ou n'a pas répondu aux visites des enquêteurs et que l'enquête de voisinage n'a pas été concluante, l'OCPA suspend les prestations complémentaires par une décision officielle susceptible d'opposition.

Dans la grande majorité des cas où une enquête a été ouverte par l'OCPA, il s'avère que le bénéficiaire s'est représenté auprès de l'OCPA, après quelques mois.

Depuis l'automne 2004 environ, lorsqu'un bénéficiaire clôture le compte sur lequel les prestations étaient versées, l'OCPA suspend immédiatement les prestations jusqu'à ce qu'il communique un nouveau compte bancaire ou postal à cet office.

Il convient également de préciser que le bénéficiaire a le droit de quitter le canton de Genève pendant 3 mois (pas nécessairement consécutifs) par année civile et qu'il a par conséquent parfois de bonnes raisons de ne pas être là lorsque l'OCPA tente de prendre contact avec lui.

Lorsque le bénéficiaire quitte le canton de Genève ou la Suisse, il doit en principe annoncer son départ à l'Office cantonal de la population. Cependant, le bénéficiaire est souvent tenté de ne pas annoncer son départ et de maintenir une adresse à Genève en vue de continuer à percevoir les prestations complémentaires. Pour exemple, l'OCPA a récemment déposé une plainte auprès du Procureur Général contre une personne résidant en Espagne depuis 1999 au moins, information que l'OCPA n 'a pu recueillir que par l'intérmédiaire d'une dénonciation.

Enfin, les décès apparaissant dans la Feuille d'Avis Officielle (FAO) sont régulièrement relevés et dans la grande majorité des cas, l'OCPA a déjà été avisé par la famille du défunt.

Il reste le cas des décès à l'étranger, que l'OCPA n'apprend souvent que plusieurs mois plus tard.

5/5 IUE 217-A

En conclusion, et dans le cas précis de la personne dont il est question, il est à noter que les premiers éléments de l'enquête de l'OCPA démontrent que cet office était intervenu il y a environ une année, après avoir constaté le retour des mandats postaux non encaissés. Les enquêteurs s'étaient alors présentés au domicile du défunt mais, ayant trouvé porte close, avaient conclu au départ de ce dernier, ne pouvant exclure un départ à l'étranger, dans la mesure où cette personne avait déjà passé plusieurs années à l'étranger. L'enquête de voisinage effectuée n'a pas été concluante en raison notamment du concierge de l'époque, peu loquace et de la rotation régulière des locataires.

Il est à rappeler que cette personne décédée a été découverte suite à l'exécution de la mesure d'expulsion qui avait été prononcée en raison des loyers impayés.

Cet événement terrible peut être qualifié de "drame de la solitude en milieu urbain". Il ne nous semble pas pour autant justifier une intrusion dans le domicile de l'intéressé, lequel domicile constitue nécessairement un des ultimes remparts de la sphère privée, compte tenu des éléments récoltés lors de l'enquête.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier : Robert Hensler La présidente : Martine Brunschwig Graf